



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

ARRETE MUNICIPAL

482/22

ARRETE MUNICIPAL INTERDISANT TEMPORAIREMENT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION **Parking des Musiciens**

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2212-1° et suivants et L.2213-1° et suivants,
VU le Code de la Route,
VU le Code Pénal et notamment son article R610-5,
VU l'arrêté municipal n° 2022/280 du 28 juillet 2022, portant délégation de fonction et de signature du Maire à M. Yoann GNERUCCI, 1^{er} Adjoint au Maire, en matière de sécurité publique,
VU la demande formulée par le Cabinet du Maire,
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'interdire temporairement le stationnement et la circulation des véhicules parking des Musiciens en vue de permettre le bon déroulement de la cérémonie patriotique « Journée nationale d'hommage aux Harkis » le dimanche 25 septembre 2022.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits sur la partie OUEST du parking des Musiciens, soit 25 places de part et d'autre de la stèle commémorative le :

Dimanche 25 septembre 2022 de 13h00 à 20h00

ARTICLE 2 : La mesure édictée ci-dessus fait l'objet d'une signalisation qui est installée sur place par les services de la commune.

ARTICLE 3 : Les articles N° 2 et 3 de l'arrêté N° 2021/174 du 01 juin 2021 sont temporairement modifiés pendant la durée de la manifestation ainsi que pendant le montage du matériel selon nécessité.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication » pour les arrêtés réglementaires

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L ; 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'application informatique citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fréjus, Le Commandant du Corps de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le

0 5 SEP. 2022

Pour Le Maire

Yoann GNERUCCI

1^{er} Adjoint au Maire

Délégué à la Sécurité Publique

